

GE_GERICHTE JTAPI/879/2023 vom 17. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_879_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/879/2023 du 17 août 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/879/2023 del 17 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté devant la juridiction compétente, l'acte de recours, qui contient la désignation de l'acte attaqué et les conclusions des recourants est recevable au sens des art. 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Comme cela ressortira des considérants suivants, il n'en va toutefois pas de même concernant la condition du respect du délai de recours au sens de l'art. 62 LPA.

E. 3

Conformément à l'art. 72 LPA, la juridiction de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

E. 4

Une décision administrative finale - comme en l'espèce - peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, lequel commence à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 17 al. 1, art. 57 let. a, art. 62 al. 1 let. a et art. 63 al. 1 let. b LPA).

E. 5

La notification d'une décision est valable pendant les fêtes judiciaires et intervient au jour où elle a eu lieu. Le délai ne peut toutefois commencer à courir et le premier jour du délai de recours est celui qui suit la fin des fêtes (ATF 132 II 153).

E. 6

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 7

Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont en principe pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/614/2021 du 8 juin 2021 consid. 4a). Ainsi, celui qui n'agit pas

dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/413/2021 du 13 avril 2021 consid. 8b ; ATA/286/ 2020 du 10 mars 2020).

- 5/7 - A/2000/2023 Les règles relatives à ce type de délais nécessitent une stricte application, ceci pour des motifs d'égalité de traitement et d'intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit. Ainsi, l'irrecevabilité qui sanctionne le non-respect d'un délai n'est en principe pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_586/2015 du 12 novembre 2015 consid. 2.3 ; ATA/413/2021 du 13 avril 2021 consid. 8b).

E. 8

Il appartient à l'administré qui réclame ou qui recourt d'établir qu'il l'a fait dans le respect du délai légal (ATA/899/2015 du 1er septembre 2015 ; cf. aussi Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n° 2.2.6.7 p. 304).

E. 9

Les cas de force majeure, soit les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible, demeurent aussi réservés (ATA/286/2020 du

E. 10

Depuis l'été 2015, la Poste a procédé à l'installation, dans des gares mais également dans les principaux centres urbains, de plusieurs dizaines d'« automates postaux » dénommés « MyPost 24 » (cf. <http://mypost24.post.ch/>). Il s'agit de véritables offices postaux automatisés permettant notamment de recevoir et d'expédier des colis et autres envois en suivi ; comme tels, ils sont actifs en permanence, 24/24h, autrement dit jusqu'à minuit. Les conditions générales de ce service (<https://www.post.ch/-/media/post/agb/agb-pickpost-mypost24.pdf>; consulté le 3 mars 2017) confirment qu'il s'agit là de véritables services postaux, en tous points analogues à ceux délivrés dans un office de poste « ordinaire ». Ils permettent dès lors de démontrer la remise à un « bureau de poste suisse » au sens de l'art. 17 LPA, ce que le Tribunal fédéral a implicitement admis d'ores et déjà à plusieurs reprises en déclarant recevables des recours postés par ce biais (par exemple : TF 8C 318/2016 du 9 décembre 2016, consid. 1). Il appartient toutefois à l'utilisateur de les utiliser correctement, et d'anticiper l'éventuel dérangement de l'appareil, voire l'absence de casier disponible (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, ad art. 17 n. 308 p. 86).

E. 11

En l'espèce, le délai pour recourir contre l'autorisation de construire DD 2_____ publiée dans la Feuille d'avis officielle du 10 mai 2023 arrivait à échéance le 9 juin 2023 à minuit, ce que les parties ne contestent pas. Comme cela ressort du document établi par la Poste relatif au recommandé n° 3_____, ledit numéro de recommandé a été généré le 10 juin 2023 à 00h23 et le colis contenant le recours déposé dans l'automate à 00h27 le même jour.

- 6/7 - A/2000/2023 Le recours a donc été déposé à la Poste suisse au-delà du délai légal de recours. Or, il appartenait aux recourants de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'être en mesure de déposer leur recours dans un bureau de poste avant minuit le 9 juin 2023 ; en se rendant, selon leurs dires, « quelques minutes avant minuit » le 9 juin 2023 devant un automate de MyPost 24 et ayant dû effectuer plusieurs tentatives pour entrer

l'adresse du tribunal et pouvoir déposer formellement leur recours dans la boîte de l'automate, ils n'ont pas fait preuve de la diligence requise et cette situation, certes regrettable, ne constitue manifestement pas un cas de force majeure.

E. 12

Partant, le recours, manifestement tardif, est déclaré irrecevable, ce que le tribunal est à même de constater sans autres échanges d'écritures.

E. 13

S'agissant de la demande d'intervention formulée par E_____, le tribunal constate qu'en l'occurrence, la précitée n'a plus d'intérêt actuel à solliciter son intervention dans le cadre d'un recours déclaré irrecevable, la possibilité d'intervenir dans une procédure – mécanisme prévu par l'art. 147 al. 2 LCI - étant directement dépendante de l'existence d'un recours remplissant les conditions de recevabilité idoines.

E. 14

Partant, eu égard à l'irrecevabilité du recours, il sera constaté que la requête d'intervention est devenue sans objet, de sorte qu'elle sera écartée.

E. 15

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 350.-, lequel est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de cette avance de CHF 550.- leur sera restituée. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/2000/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.